

Gérer les ressources de votre association

Subventions, dons et cotisations

7^e édition

L'équipe rédactionnelle de La Navette



territorial éditions

Gérer les ressources de votre association

Subventions, dons et cotisations

Cet ouvrage fait le point sur les différents types de ressources dont peut bénéficier votre association, qu'elles soient monétaires, en nature ou en temps. Pratique, ce guide permet de comprendre où et comment enregistrer ces sources de financement dans le plan comptable spécialement dédié aux associations. Cette nouvelle édition fait en particulier le point sur la valorisation des contributions volontaires, la dernière version du plan comptable invitant à pleinement prendre en compte le bénévolat et les aides en nature dont votre association jouit. Il éclaire également sur la fiscalité qui s'applique à chacune des différentes ressources et détaille les conditions nécessaires pour bénéficier de certaines exonérations. Enfin, il explique et détaille les différentes procédures de contrôle qui peuvent exister lorsque votre association bénéficie de ressources publiques afin de s'y préparer.

Les auteurs

La Scop La Navette est une entreprise de rédaction spécialisée dans l'économie sociale et solidaire. Elle est en contact avec un réseau étendu de spécialistes. Elle assure, entre autres, l'animation du comité de rédaction de la revue *Associations mode d'emploi* et la rédaction de contenus internet et de différentes éditions professionnelles ou grand public.

boutique.territorial.fr

ISSN : 1631-3283 / ISBN : 978-2-8186-2085-4

© bestpixels/adobeStock.com

Gérer les ressources de votre association

Subventions, dons et cotisations

7^e édition

L'équipe rédactionnelle de La Navette



territorial éditions

Référence TGPA 6A

**Vous souhaitez
nous contacter
à propos de votre ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail à :**
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
www.boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur :

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations
de reproduction et indiquons systématiquement
les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,
merci de contacter les éditions Territorial.

	Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70
---	---



Retrouvez tous nos ouvrages sur
boutique.territorial.fr

Introduction.....	7
-------------------	---

Partie 1

Les différentes ressources

Chapitre I

Les ressources provenant des membres	11
--	----

A - Les cotisations	11
---------------------------	----

1. Une ressource facultative	11
2. L'adhésion doit être volontaire	12
3. Comment percevoir les cotisations?	13
4. Quel droit à déduction fiscale pour les cotisations?	13

B - Les apports	14
-----------------------	----

Chapitre II

Les ressources provenant de tiers	17
---	----

A - Les subventions	17
---------------------------	----

1. Qu'est-ce qu'une subvention?	18
2. Qui peut bénéficier de subventions publiques?	18
3. Comment formaliser la demande de subvention?	27
4. À qui doit-on adresser la demande de subvention?	28
5. Quand doit-on déposer les dossiers?	29
6. La nécessité des conventions	30
7. Les conventions pluriannuelles d'objectifs	31
8. Subventions européennes	33

B - Les libéralités	35
1. Les dons manuels	35
2. Les donations et les legs	40
3. Le fonds de dotation	43

Chapitre III

Les ressources provenant de l'activité	45
---	----

A - Le produit des activités économiques et commerciales	45
B - Les produits financiers	48
1. Du plan de trésorerie à la gestion de trésorerie	48
2. Les opérations de prêt	52

Partie 2

Le traitement comptable des ressources

Chapitre I

Le traitement comptable des subventions	59
--	----

A - L'enregistrement des subventions de fonctionnement	59
B - L'enregistrement des subventions d'investissement	59
1. Les subventions affectées à des biens non renouvelables	60
2. Les subventions affectées à des biens renouvelables	60

Chapitre II

Le traitement comptable des autres ressources financières	63
--	----

A - L'enregistrement comptable des apports et des cotisations des membres	63
B - L'enregistrement comptable des libéralités	64
1. Les dons manuels	64
2. Les donations et les legs	65

Chapitre III

Le traitement comptable des contributions volontaires	67
--	----

A - La valorisation du bénévolat	67
1. Indicateur précieux	67
2. Justificatifs	68
3. Recensement	68
4. Méthode de valorisation	69

B - La valorisation des contributions en nature	70
1. Valorisation	71
2. Comptabilisation	71

Partie 3

La fiscalité des ressources

Chapitre I

L'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux	75
--	----

A - La gestion désintéressée	75
1. L'administration à titre bénévole	76
2. L'absence de distribution de bénéfice	77
3. La non-attribution de parts d'actifs	78
B - L'absence de concurrence	78

Chapitre II

L'exonération de certaines activités	81
--	----

A - La TVA	81
1. Conditions d'exonération	81
2. L'administration fiscale	82
B - L'impôt sur les sociétés	84

Chapitre III

L'imposition des ressources	85
-----------------------------------	----

A - La séparation des activités lucratives	85
B - Les franchises d'imposition	87
1. Exonérations conditionnées par la gestion désintéressée	87
2. La franchise en base de TVA	87
3. Exonérations pour les spectacles et divertissements	88
4. Exonérations partielles liées à la sectorisation	89
C - La soumission des ressources à la TVA	89
D - Droits de mutation des dons, donations et legs	91

Partie 4

Les contrôles liés à la perception de ressources publiques

Chapitre I

Le contrôle du Trésor et de l'Inspection des finances	97
---	----

Chapitre II

Le contrôle de la chambre régionale et territoriale des comptes	99
---	----

A - Le contrôle des associations ayant bénéficié de fonds publics	100
B - La détection de la « gestion de fait »	101
1. Les éléments constitutifs d'une gestion de fait	101
2. La gestion de fait tenant à l'absence d'existence réelle de l'association	101
3. La gestion de fait tenant à l'absence d'autonomie de l'association vis-à-vis d'une collectivité publique	102
4. La gestion de fait tenant à la nature des dépenses prises en charge par l'association	102
5. La gestion de fait tenant à la perception de recettes destinées à une collectivité publique	103

Chapitre III

Le contrôle de la collectivité	105
--------------------------------------	-----

A - Compte rendu financier et comptes annuels	105
B - Contrat d'engagement républicain	106
1. Manquement à établir	106
2. Phase contradictoire	106
3. Décision	106
4. Contestation	107

Chapitre IV

Les dispositifs d'information du citoyen et de prévention des risques financiers	109
---	-----

A - La certification des comptes par le commissaire aux comptes	110
B - La certification des comptes par le président de l'association subventionnée	110

Pour en savoir plus	113
---------------------------	-----

La forme juridique créée par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association présente de multiples particularités qui la distinguent des sociétés commerciales. Mais c'est certainement au niveau de ses ressources que l'association se différencie le plus des autres organisations (on peut même se demander dans quelle mesure les ressources d'une association ne traduisent pas, à elles seules, la diversité des particularités du secteur associatif). Cette spécificité ne porte pas tant sur leur nature, même si certaines lui sont spécifiques – cotisations, dons, subventions – que sur les problèmes que l'association rencontre dans leur gestion.

En effet, bien que centenaire, l'association est une forme juridique encore jeune à laquelle le droit n'a pas eu le temps de s'adapter. Elle doit donc faire face à une réglementation fiscale et à des principes de comptabilité ou de droit public qui n'ont pas été pensés pour elle.

Les récentes réformes comptables et fiscales concernant le secteur associatif montrent que le droit évolue et tente de prendre en compte ses particularités. L'environnement juridico-administratif reste toutefois complexe.

Ce guide pratique permet d'éclaircir les mécanismes qui régissent les principales ressources des associations.

Les différentes ressources

Vous pouvez distinguer les ressources de votre association selon leur provenance :

- certaines proviennent des membres (les cotisations, les apports) ;
- d'autres de tiers (les libéralités, les subventions, les dons) ;
- d'autres, enfin, proviennent de l'activité (le produit des ventes, les produits financiers).

Nous ne retiendrons ici que les ressources définitivement acquises par votre association, ce qui exclut les emprunts (auprès des banques ou des membres de l'association) qui doivent, à un moment ou à un autre, être remboursés.

Les ressources provenant des membres

A - Les cotisations

1. Une ressource facultative

Les cotisations sont la ressource de base de toute association, non par leur montant, qui ne représente souvent qu'une part modique dans le total des ressources, mais par leur spécificité dans le secteur associatif.

Elles se définissent comme la contribution des membres de l'association au financement de son fonctionnement.

Et pourtant, la cotisation est une ressource facultative. Quand vous avez décidé de monter une association, vous avez probablement d'abord pensé à fixer un montant de cotisation pour faire démarrer vos activités. Sachez, cependant, que la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ne fait nullement obligation aux associations de demander à leurs membres une cotisation annuelle.

Cette loi dispose, dans son article 6, que « *toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, [...] posséder et administrer [...] les cotisations de ses membres [...]* ».

Le versement d'une cotisation n'est pas lié à la qualité de membre de l'association, c'est-à-dire que vous pouvez tout à fait fonctionner sans demander à vos membres de cotiser. Mais la cotisation est cependant souhaitable, même si elle doit être d'un faible montant car elle matérialise le « contrat d'association ».

2. L'adhésion doit être volontaire

Si le futur membre doit exprimer sa volonté d'adhésion, celle-ci doit être acceptée par l'association. Cette obligation est également valable à l'égard d'une collectivité publique qui désirerait adhérer, ce qui a été rappelé par une circulaire du Premier ministre du 27 janvier 1975, relative aux associations assurant une mission d'intérêt public : « *La constitution d'une association repose sur le consentement des membres. La participation d'une collectivité publique à une association n'est une obligation ni pour celle-ci ni pour l'association. Si une collectivité publique souhaite être membre d'une association, elle doit faire acte d'adhésion dans les formes prévues par ses statuts et habilitier son représentant de manière formelle [...]. Dans tous les cas, la volonté de la collectivité publique devra être explicitement formulée.* »

Ne comptez pas élargir l'assise de votre association, ou faire plaisir à votre public, en incluant d'office l'adhésion dans le prix d'une prestation. L'adhésion doit être volontaire et nul ne peut être membre d'une association sans le savoir, ou en ayant la main forcée.



L'adhésion à une association suppose un consentement réciproque. La liberté d'adhésion est la règle, il ne doit subsister aucune ambiguïté quant à la volonté d'adhérer de chacun.

L'acceptation de la demande d'adhésion peut être tacite, matérialisée par un bulletin d'adhésion ou un reçu correspondant à la cotisation, ou formalisée par une procédure.

L'acceptation des demandes d'adhésion doit être votée par l'assemblée générale de l'association, à défaut de stipulations particulières prévues par les statuts. En effet, rien n'interdit que les statuts prévoient que l'organe compétent pour statuer sur les nouvelles admissions soit le bureau, le conseil d'administration, voire le président.

On se trouve ici confronté à la définition de ce qu'est un membre de l'association. Le contrat qu'implique une association repose sur la mise en commun des connaissances ou de l'activité. L'adhésion suppose donc que chaque membre fasse « apport en industrie », c'est-à-dire qu'il participe effectivement et de manière permanente à l'activité de l'association.

L'administration fiscale définit les membres comme les personnes qui « qui ont adhéré à l'association, sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. » Les statuts peuvent prévoir différentes catégories de membres, avec des droits plus ou moins étendus, sachant que les contri-

butions des membres non éligibles au conseil d'administration peuvent être considérées comme des rémunérations de prestations de service, si contrepartie. Sinon, on peut les comptabiliser comme des dons manuels¹.



Selon l'administration fiscale, ne doivent donc être considérées comme des cotisations que les contributions des véritables membres.

3. Comment percevoir les cotisations ?

Évidemment, le versement d'une cotisation devient obligatoire dès lors qu'il a été prévu dans vos statuts.

Dans ce cas, les statuts fixent également l'instance (AG, bureau, président...) qui sera habilitée à en fixer le montant. Il ne semble pas judicieux de fixer dans les statuts le montant de la cotisation, car vous seriez alors obligé de déclarer à la préfecture chacune de ses modifications (sans que cela soit toutefois soumis à une publication au *Journal officiel*).

Rien ne s'oppose à ce que des montants différenciés de cotisation soient fixés par les instances statutaires. Par exemple, il est courant que les membres bienfaiteurs versent plus de 50 euros, alors que les membres « ordinaires » ne paient que 15 euros ; ou encore qu'on ne demande aux étudiants et aux chômeurs qu'une cotisation diminuée de moitié, etc.



Les cotisations étant la contribution des membres aux charges de fonctionnement de l'association, leur montant ne devra pas être excessif au regard des charges de fonctionnement, au risque d'être requalifiées par les tribunaux en donations (voir ci-après chap. II, B). Ce risque sera d'autant plus grand que des disparités importantes de montant de cotisation entre différentes catégories de membres auront été prévues.

Puisque la cotisation se différencie de la rémunération de prestation de services par sa perception périodique, afin de lever toute ambiguïté et d'éviter que les cotisations puissent être assimilées par l'administration fiscale à des achats de prestations, veillez à ce que les cotisations soient appelées et payées chaque année.

4. Quel droit à déduction fiscale pour les cotisations ?

Les cotisations aux organismes reconnus d'intérêt général peuvent donner lieu à des déductions fiscales pour les adhérents tout comme les dons manuels (voir ci-après chap. II, B).

1. Instruction n° 4 FE du 15 septembre 1998 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des impôts, service de la législation fiscale, § 44.

L'administration fiscale ne reconnaît ce droit à déduction qu'aux cotisations qui ne représentent pas une contrepartie directe de certains avantages ou de la remise de biens ou de prestations de services.

Elle admet toutefois trois tolérances : des biens dont le prix de revient ne dépasse pas annuellement 65 euros ou le quart de la cotisation ; l'envoi de publications ; et l'accès à des services par ailleurs ouverts à l'ensemble du public².

B - Les apports

Les apports participent aux fonds associatifs qui sont aux associations ce que le capital social est aux sociétés.

En vertu de l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les membres de l'association « *mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité* » ; cette mise en commun peut également porter sur des biens ou des sommes d'argent. Et c'est bien là que l'apport se distingue du don. L'apport présente en effet deux caractéristiques :

- il provient d'un membre de l'association ;
- il est affecté durablement à l'exploitation et dépasse donc le seul exercice au cours duquel il est versé.

Rien n'empêche certains membres généreux d'effectuer un apport en numéraire ou en nature et de transférer à l'association la propriété ou la jouissance de biens.

Si le donateur ne prévoit pas de droit de reprise, votre association en dispose de manière définitive.

Bien entendu, si le donateur prévoit de pouvoir reprendre cet apport, votre association en jouit de façon provisoire. Une « *convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf...)* »³.



Pour être inscrit en tant que fonds associatif, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de votre association. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

Les apports, avec ou sans droit de reprise, sont, dans tous les cas, considérés comme une ressource permanente pour votre association, les apports avec droit de reprise ne pouvant être repris qu'à l'échéance du contrat ou en cas de dissolution de l'association.

2. Lejeune Gérard, « Tout ce que vous devez savoir sur la cotisation », in *Associations mode d'emploi* n° 231, août-septembre 2021.

3. L'avis n° 98-12 du 17 décembre 1998 du Conseil national de la comptabilité, relatif au plan comptable des associations et fondations, § I-7.

Précisons enfin que rien ne s'oppose à ce qu'une association décide de mettre en place un droit d'entrée pour les nouveaux adhérents. Assimilable à une « cotisation majorée » pour la première adhésion, ce droit d'entrée se justifie pour assurer une égalité de traitement entre les nouveaux et les anciens adhérents lorsque ces derniers ont été amenés à investir pour le développement de l'association.